



RESSOURCES HUMAINES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-19/12-04**

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 19 Décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 15 décembre 2022

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. BONNAVENTURE Magali. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (4) : FROGER-DROZ Daisy (procuration à METZGER Olivier). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). ENDERLIN François (procuration à MICHELIER Valérie). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

**Absent excusé** (1) : JAUME François.

**Absent** (1) : LANTENOIS Geoffrey.

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT,**  
**DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS**  
**DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

M. Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, et notamment son article 6,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022-CM-11/07-08 du 11 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 22 novembre 2022,

Je vous rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Je vous propose de déterminer les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de leurs déplacements selon les modalités ci-après :

- En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement forfaitairement établis comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le remboursement des frais de séjour s'effectuera sur la base des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite des montants maximum établis ci-dessus.

- Les frais de transport :

- Utilisation d'un véhicule municipal : le remboursement d'éventuels frais de carburant, péage et stationnement seront pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs de dépenses réelles effectuées.
- Utilisation du véhicule personnel : Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le montant des indemnités kilométriques est fixé comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km/an	de 2 001 km à 10 000 km/an	Après 10 000 km/an
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le remboursement d'éventuels frais de péage et stationnement seront pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs de dépenses réelles effectuées.

- Utilisation des transports en commun : Les frais réellement engagés seront remboursés sur présentation des justificatifs afférents.
- En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, après réussite des épreuves d'admissibilité.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré**

**DECIDE**

- D'annuler les termes de la délibération du conseil municipal n°2022-CM-11/07-08 du 11 juillet 2022,
- D'adopter le principe de remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de leurs déplacements selon les modalités ci-dessus énoncées ;
- De dire que les montants remboursés ne pourront être en aucun cas supérieurs aux frais réellement engagés sur présentation des justificatifs afférents ;
- De dire que les montants seront appliqués selon les textes en vigueur ;
- De dire que les montants nécessaires sont inscrits chaque année au budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX  
16 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 5 Abstentions (Liste Caromb l'esprit village)**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 20 décembre 2022

Le Secrétaire de Séance



Christine MASSONNET



Le Maire,



Valérie MICHELIER